

lésée des causes de déchéance du droit découlant de la convention.

La fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

2. En vertu de l'article 87 § 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, pour les assurances de la responsabilité civile non obligatoires, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

L'état d'intoxication alcoolique qui est la cause ou l'une des causes d'un accident n'est pas un fait antérieur au sinistre de sorte que les exceptions, nullités et déchéances découlant de la loi ou du contrat ne peuvent être opposées à la personne lésée.

3. En vertu de l'article 4, c) de la police familiale, l'assurance ne couvre pas la faute grave, qui comprend notamment "l'état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique".

4. En décidant que "l'intoxication alcoolique manifeste de 1,62 pour mille de Monsieur F. V. L. constitue bien une exception trouvant sa cause dans un fait qui, par définition, précède nécessairement le sinistre", de sorte que la défendresse peut opposer la déchéance du droit découlant de l'article 4, c) de la police familiale au demandeur, les juges d'appel ont violé l'article 87 § 2 de la loi du 25 juin 1992.

Le moyen est fondé.

(...)

Noot

In dit arrest van 25 mei 2007 bevestigt het Hof van Cassatie het, door de rechtsleer met verwondering onthaalde, arrest van 24 oktober 2000, *Arr. Cass.* 2000, 1643, *Juristenkrant* 2000 (weergave E. BREWAEYS), afl. 20, 7, *R.G.A.R.* 2002, nr. 13.636, *T.B.H.* 2001, 166 en *Verkeersrecht* 2001, 139,

noot H. ULRICHTS; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Brussel, Larcier, 2006, p. 449, nr. 756; L. SCHUERMANS, *Grondslagen van het Belgisch verzekeringsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 486, nr. 651.